

L'accueil des mineurs en piscine

Certains parents trouvent parfois dans l'équipement aquatique la solution à leur problème de garde. Si l'accueil collectif ne pose a priori pas de problème, à quel âge peut-on accueillir un enfant seul en piscine ?

L'accueil collectif doit être préparé en amont. Le responsable doit signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité de la piscine ou de la baignade, se conformer aux prescriptions qui lui seront données et respecter les consignes et affichages de sécurité de l'établissement. Il devra également prévenir le responsable en cas d'accident.

lance des bassins aux facteurs de risques particuliers générés par l'accueil de ces groupes.

Gardien de l'enfant

L'accueil des enfants mineurs sans responsable adulte est plus délicat. Le règlement intérieur type obligatoire proposé par l'article A.322-6 du code du sport donne un certain nombre de consignes que les baigneurs

sonnelle, et seule la gère peut l'en exoner

Rester vigilant

Mais refuser l'accueil au prétexte qu'il n'est accompagné n'est pas si simple à prendre car il peut se retrouver seul. À l'Espace Aqua'Nord (Vienne), pour les enfants de moins de 8 ans, les d'accueil tentent de prévenir les parents ou des proches de la gendarmerie. En dehors des MNS (maîtres nageurs) sont informés, mais seul arrive non accompagné bassin afin que son soit vérifié. Pour Nadia, la directrice, « cette l'accueil des mineurs importante. Les piscines ont trop longtemps souffert, d'autant que le public la piscine est souvent aux frais d'une gérance. La question de des enfants peut passer second plan... Nous sensibiliser les parents rester vigilant. »



Normes d'encadrement

Outre l'encadrement de la piscine ou de la baignade, un animateur du centre au moins doit être présent dans l'eau pour cinq enfants de moins de 6 ans, ou un animateur au moins pour huit mineurs de 6 ans et plus (arrêté du 20 juin 2003, JO du 4 juillet 2003). Cet encadrement vient en complément des dispositions de surveillance prévues par le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS). Dans tous les cas, l'activité baignade se déroule sous la responsabilité de l'exploitant qui doit adapter la surveil-

doivent respecter. Mais à partir de quel âge peut-on considérer qu'un enfant peut comprendre ces consignes ? Il appartient à l'exploitant de définir les conditions d'accueil des mineurs dans le règlement intérieur. S'il accepte l'enfant dans son enceinte, l'exploitant assume également sa garde et sa sécurité conformément aux dispositions de l'article 1384 du code civil. Il est le « gardien » de l'enfant, ce qui lui confère une présomption de responsabilité ; « dès lors, celui-ci ne peut plus s'exonérer en prouvant qu'il n'a pas commis de faute per-

Le cas des pat

Pour le code du sport, pataugeoire est un bassin aux enfants dont la profondeur n'exécède pas 0,40 mètre. La profondeur d'eau maximale ramenée à 0,20 mètre du bassin ». En tant que pataugeoire est intégrée dans les zones de surveillance POSS, et doit donc faire l'objet d'une attention proportionnée qu'elle génère.